

L'affaire *Desirrières*, à l'effet que bien qu'une hernie soit présumée avoir un caractère non traumatique, cependant une hernie récente due à un accident n'empêche pas de bénéficier de la loi par le fait d'une prédisposition latente de la victime à cette maladie.

Ce serait une erreur dans l'application de la loi de considérer simplement la cause immédiate de la mort, *causa proxima* comme dans une police d'assurance de vie. Il faut, comme dans les autres contrats, tenir compte de *causa causans*, c'est-à-dire de la cause déterminante, quoiqu'éloignée de l'incapacité. Toute blessure a nécessairement une cause, la cause immédiate peut être une lésion interne, cette lésion due à un effort et cet effort lui-même peut être déterminé par un obstacle accidentel.

Sachet, (1) posant le cas de décès d'un tuberculeux d'apparence non curable qui aurait subi un accident de travail, exige pour qu'il soit admis au bénéfice de la loi, quatre conditions:

1. Qu'il ait été victime d'un accident nettement caractérisé, et particulièrement propre par sa nature à aggraver sa maladie préexistante;
2. Que l'aggravation se soit manifestée par des phénomènes morbides précis et d'une nature telle que la cause puisse se rattacher à l'accident;
3. Que les premiers symptômes d'aggravation se soient manifestés peu de temps après l'accident;
4. Que l'affection pulmonaire préexistante ne fut pas arrivée à sa dernière période dès avant le traumatisme.

On conçoit facilement en effet, que si la maladie était déjà généralisée avant l'accident, de telle manière que la

(1) 1-no 472.